

Règlement zootechnique (14.08.2015) – Stud-Book Belge du Cheval Arabe asbl (SBCA asbl)

Chapitre 1. Les races du Stud-Book Belge du Cheval Arabe asbl

Art. 1. Les conditions d'inscription du stud-book

Le Stud-Book Belge du Cheval Arabe asbl tient à jour le stud-book de 5 races : le cheval pur-sang arabe, le cheval pur-sang anglo-arabe, le cheval part-arabe, le cheval anglo-arabe de sport et le Belgian Pinto Arabian Horse.

§1. Stud-book A réservé aux chevaux pur-sang arabes

1. Chevaux qui sont repris dans un stud-book de chevaux pur-sang arabes reconnu par la WAHO (World Arabian Horse Organization) et ce, aussi longtemps que le SBCA asbl est reconnu par la WAHO. Dans le cas où le SBCA ne serait plus reconnu par la WAHO, seuls les chevaux pur-sang arabes inscrits dans un stud-book agréé par le SBCA, seront inscrits dans ce stud-book.

2. Chevaux dont la mère est inscrite dans le stud-book A et dont le père est inscrit dans le stud-book A ou stud-book comme défini sous le point 1.

§2. Stud-book B réservé aux chevaux pur-sang anglo-arabes

1. Chevaux qui sont un croisement de chevaux pur-sang arabes, pur-sang anglais et anglo-arabes, ayant au minimum 25% de sang arabe et munis d'un document d'origine délivré par un stud-book reconnu par le SBCA asbl.

2. Les croisements suivants peuvent être repris dans le studbook B:

- pur-sang arabe (stud-book A) x pur-sang anglais (reconnu par le Jockey Club de Belgique)
- anglo-arabe (stud-book B) x anglo-arabe (stud-book B)
- pur-sang arabe (stud-book A) x anglo-arabe (stud-book B)
- anglo-arabe (stud-book B) x pur-sang anglais (reconnu par le Jockey Club de Belgique)

§3. Stud-book C réservé aux chevaux part-arabes

1. Chevaux qui possèdent un minimum de 25% de sang arabe et dont un des 2 parents est inscrit dans un des stud-books du SBCA asbl

2. Chevaux dont le père est un pur-sang arabe étranger ou un demi-sang arabe (au moins 50%) étranger et la mère est un cheval belge sans pedigree (equipas). Ils peuvent être enregistrés avec un certificat de saillie de l'étranger.

3. Chevaux qui étaient inscrits dans un autre stud-book et qui sont transférés au SBCA asbl, mais qui ne peuvent pas être inscrits dans les stud-books A, B, D ou PA et possèdent un minimum de 25% de sang arabe.

4. Si le père est un étalon sans origine et la mère a au moins 50% de sang arabe, une déclaration de naissance doit être faite au moyen du formulaire "déclaration de naissance d'un poulain né d'une saillie par un étalon sans origine". Ce formulaire peut être téléchargé sur www.arabianhorse.be ou peut être demandé au SBCA asbl.

§4. Stud-book D réservé aux chevaux anglo-arabes de sport

chevaux qui ont, hormis du sang arabe et anglais, un maximum de 1/16 (c.à.d. un ancêtre de la 4ème génération) de sang d'un cheval de sport enregistré dans un stud-book officiel, reconnu par le Ministère compétent d'un des pays de l'U.E.

§5. Stud-book PA réservé aux Belgian Pinto Arabian Horses

1. Classe 1

Les poulains avec au moins 99% de sang Arabe (mais pas 100 %) qui sont pies: tobiano, overo ou tovero.

Deux photos du poulain, montrant clairement le dessin des couleurs, doivent être fournis au secrétariat. La détermination DNA avec contrôle de filiation est obligatoire pour l'enregistrement.

Sur le certificat d'enregistrement BePAH, le pourcentage de sang arabe sera mentionné.

2. Classe 2

Les poulains avec minimum 99% de sang Arabe (mais pas 100 %), MAIS N'AYANT PAS la robe pie. Deux photos du poulain devront être fournis au secrétariat SBCA. La détermination de l'ADN avec le contrôle de filiation est également obligatoire pour l'enregistrement.

Sur le certificat d'enregistrement BePAH, il sera mentionné (en trois langues) :

FOKBESTAND – SOUCHE D' ELEVAGE – BREEDING POOL et le pourcentage de sang Arabe.

3. Poulains Part-Arabes

Les poulains pie tobiano, overo ou tovero avec un minimum de 93.75% de sang Arabe (15/16ièmes). Deux photos du poulain, montrant clairement le dessin des couleurs, doivent être fournis au secrétariat. La détermination de l'ADN n'est pas requise. Sur le certificat d'enregistrement Part-Arabe, le pourcentage de sang Arabe sera mentionné.

Chapitre 2. Les caractéristiques de race des chevaux enregistrés dans les livres généalogiques de l'SBCA asbl

Art. 1. Le cheval Pur-Sang Arabe

Malgré différents types, différentes orientations d'élevage, ... il est généralement convenu qu'il existe un "type standard" (= image idéale) qui donne son authenticité à chaque race. Si un cheval répond pleinement aux caractéristiques qui sont décrites dans le standard de sa race, on le dit "très typé".

Les caractéristiques les plus déterminantes du pur-sang Arabe sont:

- **La tête:** la tête du pur-sang Arabe présente les caractéristiques les plus spécifiques de la race. La tête est courte et triangulaire; le front doit être légèrement bombé entre les yeux; ceci est visible lorsqu'on regarde le cheval de profil : on voit le front comme une ligne bombée allant jusqu'à un tiers du chanfrein et se poursuivre en ligne creuse.

Les joues sont remarquablement grandes et arrondies.

Les narines sont placées légèrement plus haut, les côtés extérieurs des narines ne se terminent pas à côté mais sur le dessus du nez. En action ou lors d'excitation, les narines sont largement ouvertes et la tête, grâce aussi aux yeux grands ouverts, montre une expression particulière de beauté.

Les oreilles sont implantées proches l'une de l'autre, sont finement ciselées et souvent leur pointe est recourbée vers l'intérieur.

Les yeux sont grands et très expressifs; ils sont placés plutôt bas dans la tête et sont très écartés l'un de l'autre (front large).

- **L'encolure et les épaules:** l'encolure dessine dans sa partie supérieure une magnifique courbe de la nuque et l'attache à la tête présente un petit morceau droit.

L'encolure est greffée haut et est portée très haute, lors de l'excitation.

L'épaule est longue et oblique.

- *Le corps*: Le dos est court et fort; le rein est court et large. Le dos et le rein doivent être bien musclés. Le garrot est bien développé et a suffisamment de longueur. La croupe est longue.

La ligne supérieure de la croupe (le sacrum) est presque horizontale et la queue est implantée haute et dans le prolongement du dos. Le port de la queue est très caractéristique du pur-sang Arabe. Lorsqu'il s'excite, la queue est portée à la verticale et est parfois même drapée sur la croupe.

- *Les jambes*: Les jambes du pur-sang Arabe sont un point fort. Cela se prouve le mieux lors des épreuves d'endurance. Les jambes sont élégantes. Les sabots sont durs et ronds. Les allures et en particulier, le trot est spectaculairement gracieux.

- *La peau et les crins*: le pur-sang Arabe a une peau très fine avec des crins particulièrement fins et soyeux.

- *Les robes*: les robes sont l'alezan, le bai et le noir. On n'a pas encore cité les gris pommelés: il ne s'agit en effet pas d'une robe (gris) mais d'un facteur de modification qui provoque un grisonnement de la couleur de base.

- *Taille au garrot*: la taille au garrot varie entre 1m47 et 1m55.

Complémentaire à ces caractéristiques d'extérieur, force est de constater que le pur-sang Arabe présente quelques particularités physiologiques pour lesquelles ce cheval mérite davantage de considérations:

- o une bonne digestion
- o de la sobriété dans l'alimentation
- o une grande endurance
- o une faculté de récupération rapide après un effort important
- o un taux de fécondité élevé
- o une longue activité tant en élevage qu'en utilisation

En comparaison avec d'autres races équines, le pur-sang Arabe atteint sa maturité plus tard mais par contre, sa durée moyenne de vie est plus longue.

Art. 2. Le cheval Pur-Sang Anglo-Arabe

La race est issue du croisement du pur-sang Anglais et du pur-sang Arabe.

A l'intérieur de cette race, les chevaux peuvent être profondément différents, puisqu'il s'agit d'un croisement. La morphologie et le caractère des chevaux Anglo-Arabs avec beaucoup de sang Arabe et donc moins de sang Anglais, ressembleront davantage au pur-sang Arabe et vice-versa.

- *Tête et encolure* : Le pur-sang Anglo-Arabe présente une belle tête avec un profil droit ou légèrement busqué. Les yeux sont expressifs. L'encolure est longue et incurvée.

- *Le corps* : le corps de l'anglo-arabe est puissant, avec une grande capacité thoracique, un dos court et solide, une croupe haute et une arrière-main musclée.

La queue est implantée haute.

- *Membres et allures* : Les jambes sont longues et fines.

Les allures du pur-sang Anglo-Arabe sont amples et rapides. Cette race a hérité cette caractéristique du pur-sang Anglais.

- *La taille* du pur-sang Anglo-Arabe varie entre 1,57 et 1,70 mètre au garrot.

- *Les robes* : toutes les robes unies se retrouvent chez le pur-sang Anglo-Arabe, tout comme les marques sur la tête et sur les jambes.

Le pur-sang Anglo-Arabe est un cheval intelligent et fiable avec un tempérament fougueux.

Ce cheval est courageux, plein de vie et est également très endurant.

L'Anglo-Arabe est un cheval de selle populaire. Cette race a une bonne aptitude au dressage, au saut d'obstacles, à l'endurance. C'est donc un cheval de selle polyvalent.

Art. 3. Le cheval Part-Arabe

Les caractéristiques les plus frappantes du demi-sang Arabe ou Part-Arabe, héritées du pur-sang Arabe, sont sa beauté et son potentiel athlétique raffiné.

Les autres caractéristiques dépendent de la race de l'autre parent. Il y a donc peu d'uniformité.

En règle générale, le demi-sang Arabe ou Part-Arabe est polyvalent, intelligent et possède un important potentiel pour l'endurance.

Art. 4. Le cheval Anglo-Arabe de Sport

Les caractéristiques de race du cheval Anglo-Arabe de Sport, sont comparables à ceux du pur-sang Anglo-Arabe. De par la petite contribution de sang d'un cheval de sport, ces chevaux peuvent avoir une structure un peu plus robuste.

Art. 5. Le Belgian Pinto Arabian Horse

Vu la contribution très élevée (plus de 99%) à sa génétique par le pur-sang Arabe, le cheval Belgian Pinto Arabian Horse, a beaucoup de caractéristiques d'extérieur en commun avec le pur-sang Arabe.

- *La tête* : la tête est joliment dessinée avec un profil creux. Les yeux sont implantés loin l'un de l'autre et sont très expressifs. Les narines sont grandes.

- *Le corps* : structure solide, dos costaud et musclé, poitrail large, épaule longue et bien inclinée.

- *Les robes* : le Belgian Pinto Arabian Horse est un cheval à la robe pie, soit tobiano, soit overo, soit tovero, ou encore un cheval qui peut transmettre la robe pie à sa progéniture.

→ *Tobiano*: c'est la variante de pie la plus répandue et est caractérisée par des taches circulaires blanches, des jambes blanches et du blanc sur le dos du garrot à l'implantation de la queue. Les taches blanches sont réparties grossièrement selon une disposition verticale.

Le blanc est prépondérant par rapport aux parties colorées. La tête est généralement colorée.

→ *Overo*: les taches sont caractérisées par leur forme anguleuse, irrégulière avec une orientation horizontale. La couleur domine sur le blanc. La face est généralement blanche, parfois les yeux sont bleus. Les zones blanches ne passent que rarement par-dessus le dos. Le bas des membres est habituellement coloré.

→ *Tovero*: la répartition des taches est un mélange du tobiano et de l'overo, comme par exemple des yeux bleus dans une tête sombre.

- *Taille au garrot*: le Belgian Pinto Arabian Horse a une taille au garrot variant de 1m44 à 1m55.

Le Belgian Pinto Arabian Horse est généralement docile et curieux. Ce cheval peut être utilisé pour la monte américaine, le saut d'obstacles, le dressage ... mais aussi tout simplement comme cheval de loisir.

Chapitre 3. Le but de l'élevage

Les pur-sang Arabes, les pur-sang Anglo-Arabes, les Part-Arabes, les Anglo-Arabes de Sport et les Belgian Pinto Arabian Horses sont élevés et utilisés comme chevaux de selle, chevaux de loisir, pour le show et pour le sport (endurance, dressage, monte américaine, les courses de galop).

Chapitre 4. Identification et l'encodage des équidés dans une banque de données centrale (en vue du contrôle efficace pour la sécurité de la chaîne alimentaire) – Service Fédéral de la Santé Publique

Art. 1. Délais pour l'identification de chevaux nés en Belgique

Tous les poulains nés en 2016 doivent répondre à toutes les obligations d'identification au plus tard pour le jour de leur 1^{er} anniversaire: être totalement identifiés avec un microchip + signalement écrit et graphique, être encodés à la banque de données centrale de la Confédération belge du Cheval et disposer d'un passeport (législation européenne et SPF Santé publique/AFSCA Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire).

Art. 2. Procédure d'identification en ligne www.cbc-bcp.be

La déclaration de naissance du poulain, laquelle doit être renvoyé au secrétariat de l' SBCA endéans les 30 jours après la naissance, sert également de formulaire de demande d'identification du poulain. L'SBCA transfère le formulaire de demande d'identification du poulain à l'VCP / CWBC (Confédération Belge du Cheval). L' SBCA demande au détenteur de s'enregistrer/se connecter sur le site web de la Confédération Belge du Cheval : www.cbc-bcp.be , après quoi le dossier du poulain peut être complété par le détenteur avec le nom et adresse de son vétérinaire.

Sur rendez-vous le vétérinaire viendra implanter au domicile du détenteur la puce électronique au poulain. Le vétérinaire transmettra au BCP les données du poulain.

Le BCP peut procéder à l'encodage du poulain. Le paiement des frais d'identification et de l'encodage peuvent se faire en ligne par le détenteur (facture électronique)

Le détenteur d'un cheval peut à tout moment consulter les données de son cheval sur le site web. Les adaptations et modifications (comme le décès, le changement de détenteur, l'exportation) se font en ligne (par e-mutation).

Les équidés seront d'office maintenus dans la chaîne alimentaire. Le détenteur ne pourra plus faire le choix d'exclure son animal lors de la demande d'identification.

L'exclusion définitive de la chaîne alimentaire devra faire l'objet d'une démarche ultérieure par le détenteur.

Art. 3. Délais pour l'identification d'un cheval importé

Les équidés provenant d'un autre Etat Membre et séjournant définitivement sur le territoire belge devront être encodés dans les 30 jours après leur arrivée. Tout équidé importé d'un pays tiers doit être identifié dans les 3 mois qui suivent son arrivée. Les délais peuvent être prouvés par le certificat sanitaire.

Chapitre 5. Administration et règles techniques

Art. 1. Inscription d'un poulain belge

§1. L'éleveur et le premier propriétaire du poulain est le propriétaire ou le « leasee » de la jument au moment de la naissance.

§2. En cas de vente d'un embryon, le propriétaire de l'embryon est l'éleveur et le 1er propriétaire du poulain.

§3. Si, lors du transfert de propriété d'une jument pleine, il est explicitement déclaré que le produit à naître reste propriété de l'ancien propriétaire de la jument, celui-ci sera l'éleveur et le premier propriétaire du poulain.

§4. Le Registration Certificate et le passeport européen seront délivrés à l'éleveur.

§5. L'éleveur enverra l'avis de naissance au secrétariat du SBCA endéans les 5 jours après la naissance. Seuls les poulains nés en Belgique sont enregistrés au SBCA asbl, une organisation de stud-book reconnue par le gouvernement flamand pour la gestion du stud-book de 5 races de chevaux arabes (voir chapitre 1).

§6. L'envoi d'un avis de naissance est considéré comme une demande d'enregistrement. Après réception, le SBCA envoie une facture. Aucune suite ne sera donnée à la demande tant que le paiement n'aura pas été effectué. Celui-ci devra avoir lieu endéans les 30 jours après la date de facture

§7. En ce qui concerne le nom, aucune lettre initiale ne doit être prise en considération; toutefois le même nom ne peut pas figurer deux fois dans le stud-book; c'est pour cette raison qu'il faut donner par ordre de préférence, deux noms alternatifs.

§8. Il n'est pas autorisé d'ajouter des chiffres.

§9. Le nom ne peut comprendre que 20 frappes (intervalles compris).

§10. Lorsque le cheval a été repris dans le stud-book online, le nom ne peut plus être changé.

§11. Pour l'inscription des poulains anglo-arabes et part-arabes, un certificat de saillie/avis de naissance et éventuellement une photocopie du document officiel d'inscription du parent non-arabe seront envoyés au secrétariat du SBCA asbl.

§12. Le SBCA asbl demandera à l'éleveur du poulain de contacter son propre vétérinaire pour relever le signalement du poulain, pour vérifier le signalement de la jument et pour placer le microchip au poulain. Le vétérinaire signera et datera le signalement et y appliquera son cachet. Le signalement graphique doit correspondre au signalement descriptif. L'éleveur prendra à sa charge les frais du vétérinaire.

§13. Des frais administratifs supplémentaires seront facturés si, après enregistrement, des modifications ou ajouts doivent être apportés au signalement.

§14. L'inscription d'un poulain pur-sang arabe ou d'un Belgian Pinto Arabian Horse n'est possible qu'après détermination de l'ADN de l'étalon, de la jument et du poulain et acceptation de la parenté par le laboratoire.

§15. Après l'enregistrement, le Registration Certificate et le passeport européen seront envoyés sous pli recommandé par le SBCA asbl au propriétaire.

§16. Il ne sera plus possible d'enregistrer un poulain si la prise de signalement n'a pas été effectuée avant le sevrage ou au max. 6 mois après la naissance.

Art. 2. Transfert de propriété de chevaux enregistrés au SBCA

§1. Le Registration Certificate original et le passeport européen doivent être envoyés au SBCA asbl sous pli recommandé endéans les 30 jours après le transfert de propriété, en même temps que la déclaration de vente reprise sous le §2.

§2. Le nom et l'adresse du (des) nouveau(x) propriétaire(s) et la date de transfert ne peuvent uniquement être inscrits sur le Registration Certificate ou dans le passeport européen, par le SBCA asbl. Le nom et l'adresse du (des) nouveau(x) propriétaire(s) et la date de transfert doivent être repris dans la "déclaration de vente" à télécharger sur www.arabianhorse.be. La "déclaration de vente" peut aussi être obtenue auprès du SBCA asbl.

§3. Si la date de transfert de propriété n'a pas été spécifiée, le SBCA considère comme date de transfert de propriété la date de paiement des frais.

§4. Après réception de la demande de transfert de propriété, le SBCA asbl envoie une facture.

§5. Aucune suite ne sera donnée à la demande tant que le paiement n'aura pas été effectué. Le Registration Certificate et le passeport européen seront adaptés et envoyés au nouveau propriétaire par lettre recommandée après règlement des frais.

§6. Décès du propriétaire enregistré

En cas de décès d'un propriétaire enregistré d'un cheval, le Conseil d'Administration peut décider de ne pas appliquer de frais de transfert de propriété.

Art. 3. Détenteur

Dans le cas où un passeport européen est demandé pour un cheval dont le propriétaire enregistré est introuvable, le demandeur doit en envoyer la preuve au SBCA asbl. Cela peut se faire par une lettre recommandée non-délivrée à l'adresse du propriétaire enregistré. Cette lettre non-délivrée doit être envoyée au SBCA asbl. Après réception de cette preuve, le SBCA asbl envoie une déclaration sur honneur pour que le demandeur puisse déclarer qu'il est le détenteur du cheval en question.

Art. 4. Importation de chevaux

§1. Le nouveau propriétaire enverra sous pli recommandé au SBCA asbl les documents d'enregistrement originaux étrangers.

§2. Le certificat d'exportation WAHO est envoyé directement au SBCA asbl par le stud-book étranger où était enregistré le cheval en question, ceci à la demande du vendeur.

§3. Examen ADN (seulement pour les pur-sang Arabes et les Belgian Pinto Arabian Horses)

- L'examen ADN du cheval importé doit être effectué aux frais du nouveau propriétaire.

- L'ADN des juments importées ne doit pas être déterminé en Belgique si l'analyse de l'ADN a été réalisée à l'étranger et qu'une puce a été placée à l'étranger.

- L'ADN des étalons importés ne doit pas être déterminé en Belgique si l'analyse de l'ADN a été réalisée à l'étranger et qu'une puce a été placée à l'étranger.

§4. Au cas où l'importation concerne une jument pleine, le certificat de saillie officiel doit être joint.

§5. Après réception de la demande d'importation, le SBCA asbl envoie une demande de paiement. Aucune suite ne sera donnée à la demande tant que le paiement n'aura pas été effectué.

§6. En cas d'annulation d'une demande d'importation, une partie des frais d'importation payés sera remboursée. Dans le cas où les frais d'importation n'ont pas encore été payés, des frais administratifs seront facturés.

§7. Le nouveau propriétaire demandera à son vétérinaire de vérifier le signalement du cheval importé. Le SBCA asbl envoie au nouveau propriétaire un formulaire de signalement et un formulaire "déclaration concernant l'identification d'un cheval importé". Le vétérinaire déclare dans le document quel numéro de chip il a lu sur le cheval importé et déclare que son signalement correspond au signalement décrit sur le passeport du cheval importé. Les deux formulaires doivent être complétés, signés et cachetés par le vétérinaire et renvoyés au SBCA asbl. Les frais de vétérinaire sont à la charge du nouveau propriétaire du cheval. Lorsqu'un cheval importé ne dispose pas d'un document d'identification (passeport), ce document sera fourni par le SBCA asbl.

§8. Les noms des chevaux importés seront repris intégralement et sans changement pour l'enregistrement, avec l'ajout du code ISO du pays de naissance et de l'année de naissance.

Art. 5. Exportation d'un cheval enregistré au SBCA

§1. Le vendeur-propriétaire demandera un certificat d'exportation WAHO au SBCA asbl au moins quinze jours avant la date prévue pour l'exportation au moyen de la "déclaration d'exportation" à télécharger sur www.arabianhorse.be. La "déclaration d'exportation" peut aussi être demandée au SBCA asbl.

§2. Après réception de la demande d'exportation, le SBCA envoie une demande de paiement. Aucune suite ne sera donnée à la demande tant que le paiement n'aura pas été effectué.

§3. Si l'examen ADN du cheval exporté (seulement pour les chevaux pur-sang arabes et les Belgian Pinto Arabian Horses) n'a pas encore été effectué, le vendeur-propriétaire le fera exécuter à ses frais. Le laboratoire enverra le résultat au secrétariat du SBCA asbl.

§4. Le SBCA asbl enverra le certificat d'exportation WAHO au stud-book du pays de destination.

Art. 6. Leasing

§1. Le leasing d'un cheval est traité comme un transfert de propriété, une importation ou une exportation par le SBCA asbl. Le SBCA asbl mentionnera seulement le mot "leasee" sur le Registration Certificate et dans le passeport européen.

§2. Le Registration Certificate original est conservé au secrétariat du SBCA asbl jusqu'au moment où la fin du leasing lui est communiquée. Le locataire et le loueur reçoivent une photocopie du Registration Certificate.

§3. Quand un cheval belge revient en Belgique après un leasing à l'étranger, un tarif d'importation réduit sera d'application.

Art. 7. Prime de castration

§1. Le propriétaire de l'étalon doit introduire une demande de prime de castration auprès du SBCA asbl. Le formulaire "demande de prime de castration" peut être téléchargé sur www.arabianhorse.be. Ce formulaire peut aussi être obtenu auprès du SBCA asbl.

§2. La prime de castration est d'application pour les étalons pur-sang arabes de tout âge.

§3. Après réception de l'autorisation écrite du SBCA asbl, la castration peut être effectuée.

§4. A titre de preuve, il faut envoyer au SBCA asbl une attestation indiquant la date de l'intervention signée par et portant le cachet du vétérinaire, de même que le Registration Certificate et le passeport européen du cheval.

§5. Le Registration Certificate et le passeport européen seront renvoyés sous pli recommandé au propriétaire après avoir été adaptés et la prime sera versée sur le compte du propriétaire.

§6. Seul les membres du SBCA asbl ont le droit de recevoir la prime de castration pour leur étalon enregistré au SBCA.

Art. 8. Demande de duplicata

§1. Le propriétaire enregistré/attesté du cheval dont le passeport européen et/ou le Registration Certificate ont été égarés, envoie une demande de duplicata au SBCA asbl. Le formulaire "demande de duplicata" peut être téléchargé sur www.arabianhorse.be ou peut être demandé au SBCA asbl.

§2. A la réception du formulaire "demande de duplicata", le SBCA asbl envoie une demande de paiement. Aucune suite ne sera donnée à la demande tant que le paiement n'aura pas été effectué.

§3. Après réception du paiement, cette demande sera publiée sur www.arabianhorse.be.

§4. Pour la demande de:

- un duplicata d'un passeport européen le propriétaire envoie une attestation du vétérinaire dont laquelle il déclare avoir lu le numéro de puce suivant et il envoie aussi une nouvelle fiche graphique du cheval.

- un duplicata d'un Registration Certificate on demande seulement une attestation du vétérinaire dont laquelle il déclare avoir lu le numéro de puce suivant.

§5. Sauf avis contraire endéans le mois de la date de publication de la demande d'un duplicata sur le site web du SBCA asbl, un duplicata sera délivré au propriétaire enregistré.

§6. La mention «DUPLICATA» sera reprise sur le duplicata.

§7. Au cas où le Registration Certificate et/ou le passeport européen original est retrouvé, le duplicata doit être renvoyé au SBCA asbl.

§8. Après l'émission du duplicata du passeport européen, le SBCA asbl envoie ce duplicata à l'UPC (unité provinciale de contrôle de l'AFSCA) de la province où habite le propriétaire, accompagné d'une lettre dans laquelle est mentionné clairement qu'il s'agit d'un duplicata de passeport et que le cheval doit être exclu de la chaîne alimentaire durant les 6 mois suivants.

Le vétérinaire de l'UPC inscrit la date de commencement de la période de suspension de 6 mois dans la partie II du chapitre IX du duplicata.

Le propriétaire peut aller chercher son duplicata du passeport à l'UPC et signe pour réception.

Lorsque le cheval, avant la perte du passeport, a reçu des médicaments l'excluant de la production d'aliments ou lorsque le propriétaire ne sait pas quel médicament le cheval a reçu, il ne reçoit pas de duplicata, mais un document de remplacement. Dans ce cas, le cheval ne peut plus être destiné à la consommation humaine.

Art. 9. Frais administratifs supplémentaires

Des frais administratifs supplémentaires sont d'application au cas où:

§1. L'avis de naissance est envoyé plus de 30 jours après la naissance

§2. Les frais d'enregistrement d'un poulain sont payés plus de 30 jours après la date de facture

§3. une demande administrative ayant occasionné des frais au SBCA asbl est restée sans suite

§4. Une amende de 250 € plus frais d'enregistrement sera imposée quand les délais légaux pour l'identification ne sont pas respectés.

§5. certaines règles prévues dans d'autres règlements du SBCA asbl ne sont pas respectées.

Chapitre 6. Directives concernant la reproduction

Art. 1. Règlement de l'expertise des étalons

L'expertise des étalons a lieu 2 fois par an: l'expertise du printemps au mois de mars et l'expertise de l'automne au mois d'octobre.

§1. Les étalons qui seront utilisés pour la monte publique doivent obligatoirement se présenter une seule fois à l'expertise. Ils peuvent se présenter au plus tôt pendant l'année calendrier pendant laquelle ils prennent 2 ans.

1. Vérification administrative par le vétérinaire désigné par le SBCA asbl

La taille au garrot est mesurée sur sol dur. Les étalons ne peuvent pas être ferrés. Pour ceux qui le sont pour des raisons médicales (attestation vétérinaire obligatoire) 1 cm sera défalqué pour la taille publiée.

Le vétérinaire contrôlera le numéro de la puce électronique et le signalement repris dans le passeport.

Les propriétaires d'étalons doivent présenter une attestation stipulant qu'un test du SCID et de l'AC (abiotrophie cérébelleuse) a été mené sur le même échantillon de crins que celui ayant servi pour la détermination de l'ADN pour le contrôle des parents. Les étalons porteurs de SCID et / ou de l'AC seront mentionnés comme tels dans toutes les publications de l'SBCA.

Après la vérification administrative, l'étalon est autorisé à se présenter à l'expertise vétérinaire.

2. Expertise vétérinaire

Le vétérinaire examine la présence éventuelle des 3 défauts héréditaires par examen visuel et par palpation :

- * bec de perroquet et bec de perroquet renversé
- * cryptorchidie (absence de 1 ou de 2 testicules dans le scrotum)
- * hernie ombilicale

En l'absence de toutes ces tares héréditaires, l'étalon sera autorisé à être présenté à l'expertise morphologique provisoire.

En présence d'une seule de ces tares héréditaires, l'étalon sera provisoirement refusé à la monte publique et ce, jusqu'à l'expertise suivante.

Si l'étalon est présenté à l'expertise suivante et présente toujours une tare héréditaire, il sera exclu définitivement de la monte publique.

Les étalons qui sont difficiles à manipuler, entravant le contrôle vétérinaire, seront provisoirement refusés à la monte publique. Si l'étalon, lors d'une l'expertise suivante, est toujours difficile à manipuler, il sera exclu définitivement de la monte publique.

Après l'expertise vétérinaire, l'étalon est autorisé à se présenter à l'expertise provisoire du modèle et des allures.

3. Expertise provisoire du modèle et des allures

Tous les étalons admis à la monte publique, après la vérification administrative et à l'expertise vétérinaire, seront soumis à l'expertise du modèle et des allures, ceci en main et en liberté.

Les membres du jury évalueront les étalons selon les critères suivantes : type, tête et encolure, corps et ligne du dessus, membres et mouvements. Les membres du jury ne se concerteront pas pendant l'évaluation.

Les juges noteront sur leur fiche d'évaluation, l'appréciation : *excellent / très bon / bon / ou satisfaisant* (la notion "satisfaisant" implique qu'un cheval a réussi le test vétérinaire et administratif et a répondu aux conditions lors de l'admission en extérieur, au niveau minimum ou non). Cette appréciation sera communiquée au public. Il n'y a pas de points, ni de primes octroyées. Le jugement par chaque membre du jury (points de force et défauts) sera communiqué par écrit au propriétaire du cheval (par la poste).

Pour autant que la vérification administrative, l'expertise vétérinaire et l'expertise provisoire du modèle et des allures se soient déroulées de façon probante, l'étalon sera admis à vie à la monte publique.

§2. Tous les étalons peuvent être présentés pour l'attribution de points et l'obtention d'une prime (la prime la plus élevée ayant été obtenue lors de présentations successives sera maintenue) :

- s'ils sont admis à vie pour la monte publique
- au plus tôt pendant l'année calendrier pendant laquelle ils « prennent » 5 ans

1. Vérification administrative par le vétérinaire

Le vétérinaire vérifie la taille au garrot, le numéro de la puce et le signalement.

Les étalons pourront être présentés ferrés. Dans ce cas, 1 cm sera défalqué de la taille au garrot.

2. Expertise définitive du modèle et des allures

L'expertise définitive du modèle et des allures se fera en main et en liberté.

Les membres du jury évalueront les étalons et attribueront des points sur une échelle de 100 points selon les critères suivants: type, tête et encolure, corps et ligne du dessus, membres et mouvements. Les membres du jury ne se concerteront pas pendant l'évaluation.

Les points accordés sur 100, résulteront en une première prime (points à partir de 80 sur 100 et au dessus), en une deuxième prime (points à partir de 75 jusqu'à 79 sur 100) ou sans prime (points en dessous de 75 sur 100).

Les points et les primes sont communiqués au public.

3. Présentation de descendants

Chaque étalon de 5 ans (ou plus) peut être présenté avec des descendants. Les règles suivantes sont d'application :

3.1 la présentation de descendants n'est pas obligatoire

3.2 les descendants présentés doivent être âgés de 5 mois au moins

3.3 le nombre de descendants présentés est obligatoirement 3

3.4 la présentation des descendants se fait après chaque catégorie d'âge: l'étalon entre dans le ring avec ses 3 descendants.

3.5 les descendants seront jugés en groupe; une cotation sera accordée sur 100 points; le résultat sera publié dans le News-SBCA

3.6 sur le formulaire d'inscription de l'expertise des étalons, le propriétaire doit préciser s'il souhaite présenter son étalon comme améliorateur, soit pour :

- les courses/ l'endurance
- le show

3.7 si le propriétaire souhaite présenter les descendants en tant que chevaux de course/ d'endurance, il devra envoyer les preuves des résultats (course/endurance) avec le formulaire d'inscription au secrétariat du SBCA

§3. Les étalons qui se présentent pour la 1ère fois à l'expertise au cours de l'année calendrier pendant laquelle ils « prennent » 5 ans, peuvent obtenir des points et une prime lors de l'expertise obligatoire.

§4. Les publications

Le catalogue mentionne les étalons à expertiser.

Tous les résultats sont publiés dans le News-SBCA et sur le site Web www.arabianhorse.be.

Les étalons admis à la monte publique à vie seront toujours mentionnés.

§5. Directives pratiques pour l'expertise

1. Le vétérinaire est désigné par l' SBCA asbl
2. Les étalons seront expertisés par catégories, par année de naissance.
3. Chaque étalon ne peut être présenté que par une seule personne.
4. Les étalons présentés doivent à tout moment être sous contrôle de leur présentateur. Dans le cas contraire ils devront quitter la piste de présentation.
5. Les étalons seront présentés avec un mors.
6. Le présentateur portera une tenue qui ne présentera aucune forme de publicité qui pourrait révéler l'identité du propriétaire ou du cheval.
7. L'utilisation de dopants, de gingembre ou de bruit excessif est interdit.
8. Un étalon qui se détache dans la piste ne sera jugé qu'à la fin de sa catégorie d'âge. En cas de répétition il sera jugé après toutes les catégories, si cela est encore possible.
9. Les étalons ne quitteront la piste qu'après communication du résultat au public.
10. Il est interdit de modifier la couleur naturelle de la peau, des poils ou des sabots.
11. Il est interdit d'utiliser des moyens artificiels pour dilater des pupilles.
12. Les étalons peuvent être tondus totalement ou partiellement, excepté la face interne des oreilles. Les cils, les vibrisses autour du bout du nez et sous les yeux doivent rester inaltérés. Il est recommandé de laisser inaltérés la crinière, le toupet et la queue.

§6. Conditions de participation à l'expertise

1. Les étalons doivent être enregistrés au SBCA ou la procédure d'enregistrement lors d'importation doit être entamée.

2. Les frais de participation:

- participation obligatoire: € 250 par étalon
- participation optionnelle: € 50 par étalon

sont à verser sur le compte du SBCA: BE40 7326 4902 8263 en mentionnant EE + le nom de l'étalon.

La preuve de paiement sera exigée le jour de l'expertise.

3. L'inscription (par voie du formulaire inclus dans le News-SBCA ou à télécharger du site www.arabianhorse.be) pour l'expertise doit être envoyée par lettre recommandée au

secrétariat du SBCA, Biesweg, 16, 3620 Gellik, accompagnée d'une copie du certificat d'enregistrement / registration certificate et de la page centrale du passeport Européen de votre étalon (signalement).

4. Tous les étalons doivent être en ordre de vaccination contre l'influenza équine. Un certificat valable de vaccination doit être remis au vétérinaire.

5. Les dossards doivent être retirés au secrétariat sur place, moyennant une caution de 20 €.

§7. Règlement WAHO (Rules and Requirements for Establishing and Keeping a Stud Book)

L'âge minimal requis pour qu'un étalon puisse reproduire est 24 mois, ceci indépendamment de la méthode de fécondation.

Il s'agit d'une Règle Obligatoire de la WAHO, reprise dans les "Rules and Requirements for Establishing and Keeping a Stud Book).

§8. ADN – SCID et AC – carnets de saillie

1. Pour tous les étalons pris en considération pour la monte publique ou privée, la détermination de l'ADN doit être effectuée par un examen au Laboratoire Progenus SA, 2, Rue des Praules, 5030 Gembloux (tel. 081/61.69.01 - fax. 081/60.17.23)

2. Tous les étalons pur-sang arabes et les étalons Belgian Pinto Arabian Horse admis à la monte publique doivent être testés pour le SCID et AC. L'examen SCID et AC doit être effectué sur le même échantillon de crins, sur lequel se fait la détermination de l'ADN et le contrôle de filiation. Les étalons porteurs de gène SCID et AC sont admis à la monte publique mais avec un avertissement. Les étalons déclarés porteurs avant le 01.01.2015 et pour lesquels le test de l'AC n'a pas été effectué sur le même échantillon de crins que celui ayant servi pour la détermination ADN du contrôle des parents ne doivent plus être soumis au test de l'AC. Les propriétaires de ces étalons envoient leur attestation de laboratoire sur le test de l'AC au secrétariat du SBCA. La semence des étalons castrés ou décédés avant le 01.01.2015 peut être utilisée pour la monte publique sans test de l'AC.

3. Les certificats de saillie ne seront délivrés que lorsque l'étaillonnier se sera acquitté du paiement des frais des saillies de la saison de monte précédente (€ 10/saillie) et que le secrétariat aura reçu le formulaire « demande de certificats de saillie » pour la saison de monte à venir. Ce formulaire est disponible sur le site www.baps-sbca.be chaque année à partir du 1er janvier. Le nom de l'étalon et l'année sont mentionnés sur les certificats de saillie remis par le secrétariat du SBCA. Par conséquent, les certificats délivrés ne peuvent être utilisés que pour l'étalon dont le nom est mentionné sur le certificat et l'année qui y figure.

Le SBCA et son comité déclinent toute responsabilité en cas d'accidents, dégâts ou vols pendant l'expertise. Chaque propriétaire doit être assuré en responsabilité civile pour les accidents ou dégâts occasionnés par ses étalons.

Art. 2. Les saillies

§1. La monte publique

1. Pour être admis à la monte publique, l'étalon doit avoir été accepté lors d'une expertise officielle annuelle du SBCA selon les directives de l'Autorité Flamande, Département Agriculture et Pêche.

2. Les données pratiques relatives aux expertises et au service de monte publique sont contenues dans le « Règlement de l'expertise des étalons » rédigé par le Conseil

d'Administration de l'SBCA asbl de concert avec les Autorités compétentes. Ce règlement comprendra également toutes les décisions y afférentes prises par l'Assemblée générale.

3. Lors de l'admission à la monte publique d'un étalon et si toutes les conditions du sont remplies, l'asbl Confédération Flamande du Cheval (VCP) éditera des certificats de saillies délivrés au propriétaire par l' SBCA asbl.

§2. La monte privée

1. Une saillie privée est une saillie d'une jument par un étalon inscrit à l' SBCA asbl. Les deux chevaux sont la propriété du même propriétaire. L'étalon n'est pas admis à la monte publique.
2. L'étalon et la jument doivent avoir été pendant les six mois précédant la saillie en propriété du demandeur.
3. Si l'étalon, la jument ou les deux ont été importés et que la procédure d'importation n'a pas encore été terminée, c'est la date figurant sur le certificat d'exportation de la WAHO (Date de transfert de propriété/Date transfer of ownership) qui sera prise en compte pour déterminer le délai des six mois.
4. La demande pour une saillie privée sera adressée à l'asbl SBCA au moyen du formulaire "demande de saillie privée" à télécharger sur www.arabianhorse.be . Le formulaire "demande de saillie privée" peut aussi être obtenu auprès de l'asbl SBCA.
5. L'SBCA asbl enverra une autorisation de saillie privée au propriétaire. Ce document, établi au nom des chevaux concernés, sera traité comme s'il s'agissait d'une saillie en monte publique.
6. La saillie ne peut pas avoir lieu avant que l'SBCA asbl n'ait donné son autorisation écrite.
7. L'ADN de l'étalon, dans les cas d'un étalon pur-sang arabe ou d'un étalon Belgian Pinto Arabian Horse, doit être déterminé avant la saillie.

§3. Saillie accidentelle

1. Une saillie accidentelle est une saillie :
 - par un étalon qui n'est pas admis à la monte publique sur une jument du même propriétaire, mais qui ne lui appartenait pas encore six mois avant la saillie, ou
 - par un étalon qui n'est pas admis à la monte publique sur une jument d'un autre propriétaire.
 2. La demande de régularisation d'une saillie accidentelle sera adressée à l'SBCA asbl à l'aide du formulaire de "demande pour une saillie accidentelle" à télécharger sur www.arabianhorse.be. Le formulaire de "demande pour une saillie accidentelle" peut aussi être obtenu auprès de l' SBCA asbl.
 3. Après avoir reçu la demande de régularisation pour une saillie accidentelle, le secrétariat SBCA établira un certificat de saillie au nom des deux chevaux. Ce document servira également comme avis de naissance pour le poulain.
L'SBCA asbl n'accepte que les certificats de saillie délivrés ou approuvés par un stud-book agréé.
- Après la saillie de la jument par un étalon, l'éta lonnier adresse avant le 15 novembre le volet B du certificat de saillie à l'asbl SBCA comme preuve de la saillie.
- Avant les trente jours qui suivent la naissance, l'éleveur adresse le volet D du certificat de saillie à l' SBCA asbl comme annonce de la naissance et demande d'identification.

Art. 3. L'insémination artificielle

Les poulains issus d'une insémination artificielle, peuvent être enregistrés sans restrictions.

Art. 4. Le transfert d'embryons

§1. Procédure

1. Le propriétaire légitime de la jument donneuse, doit compléter le formulaire « demande pour transfert d'embryons » et l'envoyer à l' SBCA asbl. En signant ce document, le demandeur déclare adhérer au règlement du transfert d'embryons.
2. L'SBCA asbl renvoie au propriétaire légitime de la jument donneuse une « autorisation pour transfert d'embryons » et un document pour la « déclaration d'un transfert d'embryons ».
3. Le transfert d'embryon doit se faire dans un centre reconnu pour la collecte d'embryons. Si le transfert d'embryons aura lieu à l'étranger, l'SBCA asbl doit en être informé.
4. La « déclaration de transfert d'embryons » doit être complétée et signée par le vétérinaire ayant fait ce transfert. Celui-ci établit le signalement graphique de la jument porteuse et vérifie le numéro de la puce électronique. Il renvoie la « déclaration de transfert d'embryons » à l'SBCA asbl, au plus tard 42 jours après le transfert de l'embryon.

§2. Limitations

1. Lorsqu'une jument est servie par un étalon (en main, en liberté ou par insémination artificielle), il faut au moins laisser passer 42 jours avant que la jument puisse être servie par un autre étalon. La jument porteuse ne peut également pas être servie pendant les 42 jours précédant le transfert d'embryons.
2. Toute infraction aux règles du transfert d'embryons, sera soumise pour examen à l'SBCA asbl. Cet examen pourrait résulter dans le refus d'enregistrement par l'SBCA asbl, du poulain issu de ce transfert.

§3. Ventes de jument donneuse, de jument porteuse ou d'un embryon

L'SBCA asbl doit être informée de la vente éventuelle de la jument donneuse, de la jument porteuse ou d'embryons.

1. Lors de la vente de jument donneuse avant la naissance du poulain, l'SBCA asbl doit en être informé au moyen du formulaire d' « attestation de propriété de l'embryon ». Celui-ci devra également accompagner la déclaration de naissance au stud-book dans lequel le poulain sera enregistré. Le poulain sera enregistré au nom du propriétaire de l'embryon. Pour autant que les deux parties soient d'accord là-dessus, ce propriétaire peut également être signalé comme éleveur du poulain.
2. Lors de la vente de l'embryon avant la naissance du poulain, l'SBCA asbl doit en être informé au moyen d'une « attestation de la vente d'un embryon ». Cette attestation devra également accompagner la déclaration de naissance au stud-book dans lequel sera enregistré le poulain. Le poulain sera enregistré au nom du propriétaire de l'embryon. Pour autant que les deux parties soient d'accord là-dessus, ce propriétaire peut également être signalé comme éleveur du poulain.

§4. Test de l'AC obligatoire

Pour les juments donneuses utilisées pour la transplantation embryonnaire, un test du SCID et de l'AC doit être effectué sur le même échantillon de crins que celui ayant servi à la détermination ADN pour le contrôle des parents.

Les juments donneuses déclarées porteuses de l'AC avant le 01.01.2015 et pour lesquelles le teste de l'AC n'a pas eu lieu sur le même échantillon de crins que celui ayant servi à la détermination ADN pour le contrôle des parents ne doivent plus être soumises au test de

l'AC. Les propriétaires des juments donneuses envoient leur attestation de laboratoire au secrétariat du SBCA.

Chapitre 7. Shows

Les règles de base, complémentaires à celles de l'ECAHO, applicables aux shows organisés en Belgique et les règles pratiques pour les shows seront regroupées dans le Yellow Book, le règlement pour les shows en Belgique, qui sera établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement reprendra également toutes les décisions de l'Assemblée Générale relatives à ces matières.